



ARRETE N° 2023 - 57
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Aménagement d'une Zone d'arrêt minute
Rue des Capucins devant les ns° 46 et 48

JH/SA

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21 et suivants, L2212- et 2, L2213-1 à 4,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 225, R 250, R 325-1 et suivants et R 417-10,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules, Rue des Capucins devant les ns° 46 et 48, pour permettre l'institution d'une zone d'arrêt minute, afin de faciliter les livraisons des riverains et des établissements du quartier,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Cet Arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal, qui seraient contraire au présent Arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement Rue des Capucins, devant les numéros 46 et 48 est réglementé de la manière suivante et selon le plan ci-joint :

- **Création d'une zone d'arrêt minute** : tous les jours, de 7h00 à 23h00. Le stationnement est interdit sur cette zone, seuls sont autorisés les arrêts de véhicules d'une durée inférieure à 10 minutes. En dehors des horaires mentionnés dans le présent article, le stationnement reste non limité en temps.

- **Délimitation de deux places de stationnement gratuit**, d'une durée maximale de 7 jours, selon l'article R417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1, constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

ARTICLE 4 : Un « arrêt minute » est autorisé et considéré comme un arrêt au sens du code de la route (article R 110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire, par le Centre Technique Municipal.

...../.....

.....2.....

ARTICLE 6 : Tout contrevenant aux dispositions énoncées ci-dessus pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal et du Centre de Secours, à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR le 8 Février 2023
Pour le MAIRE et par délégation,
l'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL



